

l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire 

Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen

Unité Provinciale de : ....

Date : .... **Contrôleur Responsable:** .... **N° :** ....

Opérateur : .... **N° unique :** ....

Adresse : ....

TRA 2258 Produits laitiers - Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) [2258] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point

		C	NC	Pondération	NA

1. Général

		C	NC	Pondération	NA
1.	Dénomination de vente:				
2.	Marque du produit:				
3.	Les mentions qui figurent sur l'étiquette sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. Loi du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. : 24/01/1977 A8 (1*)	◯	◯	10	◯
4.	La dénomination de vente est correcte et complète. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P1§3A3 (2*)	◯	◯	3	◯
5.	La liste des ingrédients est présente et comprend les éléments suivants: ° la liste est précédée d'une mention appropriée comportant le mot ""ingrédients"" ° une énumération des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale ° les ingrédients des ingrédients composés sont mentionnés ° une indication des ingrédients avec le nom de catégorie ou le nom de catégorie suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro ° mention des traitements spécifiques d'un ingrédient Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P2A4§1§2§3§4§5§6 (2*)	◯	◯	3	◯
6.	La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients est mentionnée.	◯	◯	1	◯

	Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P3A5 (2*)	
7.	Les mentions complémentaires obligatoires sont mentionées. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§3 (2*)	3
8.	Les allergènes sont mentionnés sur l'étiquette Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A4§7§8 (2*)	3
9.	La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation est mentionnée correctement. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P4A6A7 (2*)	3
10.	Date de durabilité minimale ou date limite de consommation: Absence de modification de l'étiquetage d'origine. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A11A14 (2*)	10→
11.	Les conditions particulières de conservation et d'utilisation sont mentionnées. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P5A7§2 (2*)	3
12.	Le nom et adresse du fabricant ou conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la CE est mentionné. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P6 (2*)	3
13.	Le mode d'emploi est mentionné si nécessaire. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P7 (2*)	1
14.	Le titre alcoométrique volumique pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool est mentionné. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P8A9 (2*)	1
15.	La quantité nette est mentionnée. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A2§1P9A8 (2*)	1
16.	Les mentions sont visibles, clairement lisibles et indélébiles. Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : 13/09/1999 A10 (3*)	10
17.	Il y a une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire. Arrêté royal du 09/02/1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire : 09/02/1990 A2A3A4A5 (4*)	10

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

2. Marque d'identification et mentions spécifiques

1.	La marque d'identification est lisible, indélébile et indique le nom du pays (toutes lettres ou un code à 2 lettres) , le numéro d'agrément et l'abréviation CE ou EG dans une forme ovale. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale : 853/2004 B2S1 (5*)	◯	◯	10	◯

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

3. Mentions spécifiques

3.1. Les produits à base de lait cru

1.	Les termes "au lait cru", lorsque le processus de production ne comporte pas de traitement thermique ni de traitement physique ou chimique. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale : 853/2004 B3S9H4P1b (5*)	10

3.2. Lait

1.	La dénomination lait est utilisée pour le lait ayant subi un traitement n'entraînant aucune modification de sa composition ou pour le lait dont on a standarisé la teneur en matière grasse. Règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation : 1898/1987 A2P1 (6*)	3
2.	La dénomination lait est utilisée conjointement avec un ou plusieures termes pour désigner le type , la classe qualitative, l'origine et/ou l'utilisation envisagée du lait, ou pour décrire le traitement physique auquel il a été soumis ou les modifications qu'il a subies dans sa composition, à condition que ces modifications soient limitées à l'addition et/ou à la soustraction de ses constituants naturels. Règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation : 1898/1987 A2P1 (6*)	3

3.3. Beurre et les produits de beurre

1.	La mention "beurre de laiterie extra qualité" ou "beurre de laiterie" ou "beurre" si le beurre participe au expertise de beurre. Arrêté royal du 22/10/1976 relatif au beurre et aux mélanges de beurre et instituant un contrôle officiel du beurre : 22/10/1976 A18 (7*)	3
2.	Le beurre de laiterie, classé dans la 1ère catégorie, porte la marque de contrôle. Arrêté royal du 22/10/1976 relatif au beurre et aux mélanges de beurre et instituant un contrôle officiel du beurre : 22/10/1976 A20 & MB13/04/1977 (7*)	3
3.	Le beurre, dont la teneur en sel de cuisine est supérieure à 0,1%, porte la dénomination "beurre salé". Arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre : 06/05/1988 A4§1P2 (8*)	1
4.	Le beurre demi-écrémé, dont la teneur en sel de cuisine est supérieure à 0,7%, porte la dénomination "beurre demi-écrémé salé". Arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre : 06/05/1988 A4§1P4 (8*)	1
5.	Le beurre auquel ont été ajouté des denrées alimentaires condimentaires , à l'exclusion de sel de cuisine, porte une des dénominations "beurre au épices", "beurre aromatisé " ou une dénomination analogue qui fait clairement apparaître la composition pour le consommateur. Arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre : 06/05/1988 A4§1P3 (8*)	3
6.	Le beurre demi-écrémé porte la mention "ne pas utiliser pour la cuisson". Arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre : 06/05/1988 A5§1P3 (8*)	1

7.	La mention "de crème douce" n'est utilisée que pour le beurre fabriqué à partir de crèmes dont le pH est supérieure à 5,5. Arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre : 06/05/1988 A10 (8*)	1
8.	La teneur en matières grasses exprimée en pourcentage du poids au moment de la production. Règlement (CE) n° 2991/1994 du Conseil du 05/12/1994 établissant des normes pour les matières grasses tarinables : 2991/1994 A3P1b (9*)	1
9.	Le pourcentage en sel est partuculièrement lisible dans la liste des ingrédients. Règlement (CE) n° 2991/1994 du Conseil du 05/12/1994 établissant des normes pour les matières grasses tarinables : 2991/1994 A3P1d (9*)	1

3.4. Yaourt et le lait fermenté

1.	La mention "traité thermiquement" chez lait fermenté, lait partiellement écrémé fermenté et lait écrémé fermenté, lorsqu'il s'agit du lait fermenté traité thermiquement. Arrêté royal du 18/03/1980 relatif au yaourt et autres laits fermentés : 18/03/1980 A4§2 (10*)	1
2.	La dénomination est accompagnée de l'indication du nom de l'espèce ou des espèces animales dont provient le lait, lorsque le lait utilisé est autre que du lait de vache. Arrêté royal du 18/03/1980 relatif au yaourt et autres laits fermentés : 18/03/1980 A4§3 (10*)	1
3.	La teneur en matière grasse, exprimée en pourcents en poids. Arrêté royal du 18/03/1980 relatif au yaourt et autres laits fermentés : 18/03/1980 A5§1P3 (10*)	1
4.	La quantité nette est exprimée soit en unités de volumes, soit en unités de masse. "Arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées " : 13/09/1999 A8§1b (11*)	1
5.	La mention"conserver à max. 7°C". Arrêté royal du 18/03/1980 relatif au yaourt et autres laits fermentés : 18/03/1980 A5P5 (10*)	3

3.5. Crème

1.	La mention "crème diluée" est immédiatement suivie de l'indication claire et bien lisible du pourcentage de matière grasse. Arrêté royal du 23/05/1934 portant le règlement relatif au commerce de la crème : 23/05/1934 A2 (12*)	1

3.6. Lait de conserve partiellement ou totalement déshydratés

1.	La mention du pourcentage de matière grasses du lait, exprimé en poids par rapport en produit fini, est figuré à proximité de la dénomination de vente. Arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : 19/03/2004 H3A3P2 (13*)			1	
2.	La mention du pourcentage d'extrait sec dégraissé provenant du lait est figuré à proximité de la dénomination de vente. Arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : 19/03/2004 H3A3P2 (13*)			1	
3.	Les recommandations concernant la méthode de dilution ou de reconstitution, y compris la mention de la teneur en matières grasses du produit ainsi dilué ou reconstitué. Arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : 19/03/2004 H3A3P3 (13*)			1	
4.	Dans le cas où le produit pesant moins de 20 grammes par unité est conditionnés dans un emballage extérieur, les indications peuvent ne figurer que sur cet emballage extérieur, sauf en ce qui concerne la dénomination. Arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : 19/03/2004 H2A3P4 (13*)			1	
5.	La mention que le produit "n'est pas destiné à l'alimentation des mourissons de moins de douze mois". Arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine : 19/03/2004 H3A3P5 (13*)			10	

3.7. Fromage

1.	La mention "maigre", lorsque la teneur en matière grasse est inférieure à 35% de la substance sèche (la mention "demi-gras" peut aussi lorsque la teneur du produit en matière grasse est supérieure à 20% de la substance sèche). Arrêté royal du 15/12/1932 portant règlement sur le commerce des fromages : 15/12/1932 A3 (14*)			1	
2.	Tout fromage pâte dure ou demi-dure, fabriqué en Belgique (depuis sa mise en salle de maturation jusque et y compris sa vente au détail), portent sur chaque face en caractères indélébiles et très apparents, d'au moins trois centimètres de hauteur, l'indication de sa teneur en matière grasse. Arrêté ministériel du 16/08/1947 relatif au marquage des fromages à pâte dur ou demi-dure, suivant leur teneur en matière grasse : 16/08/1947 A1 (15*)			1	
3.	Pas de mentionnement de la mention "crème" ou une mention analogue ou comprenant le mot "crème" si la la teneur en matière grasse provenant du lait est inférieure à 45% de la substance sèche. Arrêté royal du 15/12/1932 portant règlement sur le commerce des fromages : 15/12/1932 A7a (14*)			1	

4.	Pas de mentionnement de la mention "gras" ou une mention analogue ou comprenant le mot "gras" (sauf la mention "demi-écrémé") si la teneur en matière grasse provenant du lait est inférieure à 35% de la substance sèche. Arrêté royal du 15/12/1932 portant règlement sur le commerce des fromages : 15/12/1932 A7b (14*)	◯	◯	1	◯

3.8. Crème glacée et glace au lait

1.	La quantité nette est exprimée en unité de volume, on utilise litre, centilitre ou mililitre (la quantité nette en unité de masse peut ajouter). Arrêté royal du 15/06/2004 fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballages : 15/06/2004 A2A7 (16*)	◯	◯	1	◯

3.9. Caséines et caséinates alimentaires

1.	Les produits commercialisés en mélange portent la mention "mélange de …." suivie des dénominations des difféérents produits constituant le mélange dans l'ordre pondéral décroissant. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§1P2 (17*)	◯	◯	1	◯
2.	Les produits commercialisés en mélange portent l'indication du ou des cations pour les caséinates. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§1P2 (17*)	◯	◯	1	◯
3.	Les produits commercialisés en mélange mentionnent la teneur en protéines pour les mélanges qui contiennent des caséinates. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§1P2 (17*)	◯	◯	1	◯
4.	La date de fabrication ou une indication permettant d'identifier le lot. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§1P4 (17*)	◯	◯	3	◯
5.	L'indication du poids net en g ou en kg figure sur l'étiquette ou sur un document d'accompagnement. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§1P4 (17*)	◯	◯	1	◯
6.	Le nom ou de la raison sociale et de l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur étébli à l'intérieur de la Communauté, figurent l'étiquette ou sur un document d'accompagnement. Arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires : 27/04/1987 A5§4 (17*)	◯	◯	1	◯

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

4. Produits surgelés (pas d'application pour les crèmes glacées)

1.	La dénomination de vente est complétée par la mention "surgelé". Arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés : 05/12/1990 A8Pa (18*)	◯	◯	3	◯
2.	Il y a une indication de la période et de la température de conservation et/ou de l'équipement de conservation requis. Arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés : 05/12/1990 A8Pb (18*)	◯	◯	3	◯
3.	La mention "ne pas recongeler après décongélation" est présente. Arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés : 05/12/1990 A8Pc (18*)	◯	◯	3	◯

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

5. Etiquetage nutritionnel

1.	L'étiquetage nutrionnel est présent en cas d'allégation nutritionnelle. Arrêté royal du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires : 08/01/1992 A3 (19*)	◯	◯	3	◯
2.	Informations mentionnées selon les données des groupes 1 ou 2. Arrêté royal du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires : 08/01/1992 A4A5A8 (19*)	◯	◯	3	◯
3.	Les indications de la valeur énergétique et des teneurs en substances nutritives doivent être exprimées par 100 gr ou 100 ml de produit. Arrêté royal du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires : 08/01/1992 A7 (19*)	◯	◯	1	◯

Total : 0 0 0

Total des pondérations : 0 0

% des non-conformités : 0 %

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

6. Publicité

1.	Absence de mentions ou représentations interdites. Arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires : 17/04/1980 A2A3 (20*)	◯	◯	3	◯
2.	Absence de mention permettant de croire que le produit de marque possède des qualités particulières si toutes les denrées alimentaires similaires présentent les mêmes qualités. Arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires : 17/04/1980 A4P2 (20*)	◯	◯	3	◯
3.	Absence de mention signalant l'absence d'un additif spécifique si la denrée contient un autre additif du même groupe. Arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires : 17/04/1980 A4P4 (20*)	◯	◯	3	◯
4.	Absence d'indications ou de représentations pouvant induire le consommateur en erreur. Arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires : 17/04/1980 A2P9 (20*)	◯	◯	3	◯

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. loi du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.
2*. arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

3*. arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
4*. arrêté royal du 09/02/1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire

5*. règlement (ce) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifique d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale

6*. règlement (cee) n° 1898/87 du conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation

7*. arrêté royal du 22/10/1976 relatif au beurre et aux mélanges de beurre et instituant un contrôle officiel du beurre

8*. arrêté royal du 06/05/1988 relatif au beurre et aux produits de beurre

9*. règlement (ce) n° 2991/1994 du conseil du 05/12/1994 établissant des normes pour les matières grasses tarinables

10*. arrêté royal du 18/03/1980 relatif au yaourt et autres laits fermentés

11*. "arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
"

12*. arrêté royal du 23/05/1934 portant le règlement relatif au commerce de la crème

13*. arrêté royal du 19/03/2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

14*. arrêté royal du 15/12/1932 portant règlement sur le commerce des fromages

15*. arrêté ministériel du 16/08/1947 relatif au marquage des fromages à pâte dur ou demi-dure, suivant leur teneur en matière grasse

16*. arrêté royal du 15/06/2004 fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballages

17*. arrêté royal du 27/04/1987 relatif à la fabrication et au commerce des caséines et caséinates alimentaires

18*. arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés

19*. arrêté royal du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

20*. arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

○ Favorable ○ Favorable avec remarques ○ Non Favorable

Créé ....

Signature et sceau de l'agent contrôleur